



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

16 février 2016

AVIS II/10/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (dir. 2014/27/UE).

..... AVIS

Par lettre du 18 novembre 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre 111, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail et notamment son article L. 314-3.

2. Le présent règlement grand-ducal transpose partiellement en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

3. Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des salariés contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

4. Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.

5. En ce qui concerne les agents cancérogènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa¹ concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

6. En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

7. L'identification et l'appréciation des risques s'imposent en matière de protection des salariés. Les éléments suivants sont à prendre en compte :

- les propriétés dangereuses d'éventuels agents chimiques ;
- les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur (par exemple : la fiche de données de sécurité correspondante fournie conformément au règlement REACH) ;
- le niveau, le type et la durée d'exposition ;
- les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité ;
- les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques énumérées en annexe du règlement grand-ducal ;
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre ;
- lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés aux agents chimiques. L'employeur doit fournir à l'inspection du travail et des mines, sur leur demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

¹ Voir aussi l'avis de la CSL sur le projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail

L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

8. Dans le cas du constat de risques, l'employeur doit supprimer ou réduire au minimum les risques liés à l'utilisation d'agents chimiques dangereux :

- par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail ;
- en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des salariés pendant le travail ;
- en réduisant au minimum le nombre des salariés exposés ou susceptibles d'être exposés ;
- en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;
- par des mesures d'hygiène appropriées ;
- en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné ;
- par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

D'abord, l'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum en le remplaçant, dans la mesure du possible, par un agent ou procédé chimique moins dangereux pour la santé et la sécurité des salariés. Si cela n'est pas techniquement possible, l'employeur est tenu de réduire les risques au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée :

- à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail ;
- à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées ;
- si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et d'autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès aux informations suivantes :

- un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;
- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

9. En ce qui concerne l'information et la formation des salariés, l'employeur veille à ce que les salariés et leurs représentants :

- reçoivent les données obtenues dans le cadre de l'identification et de l'évaluation des risques, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification des données ;

- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,
 - reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres salariés sur le lieu de travail ;
- aient accès à la fiche de données de sécurité communiquée par le fournisseur (REACH).

D'ailleurs, une consultation et une participation des salariés respectivement de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement doit s'effectuer conformément au titre premier du livre III du Code du travail concernant la protection, la sécurité et la santé des salariés au travail.

10. En outre, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés exposés à un risque concernant leur sécurité ou leur santé sont fixées par le service de santé au travail compétent.

Les missions (essentiellement de nature préventive) de la médecine du travail sont les suivantes :

- identifier les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail, d'aider à éviter ces risques et notamment à les combattre à la source, d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- surveiller les facteurs du milieu de travail susceptibles d'affecter la santé du salarié ;
- de donner des conseils sur la planification des postes de travail notamment quant à l'aménagement des lieux de travail et le choix des équipements de travail ;
- de promouvoir l'adaptation du travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail et le choix des méthodes de travail et de production ;
- surveiller la santé des salariés en relation avec le travail et d'effectuer les examens médicaux prévus ;
- de donner à l'employeur et au salarié des conseils ;
- de coopérer avec la délégation du personnel ;
- d'organiser les premiers secours.

Les salariés occupant un poste à risques (donc aussi tout poste exposant le salarié à des agents chimiques) font l'objet d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite. **Néanmoins, la CSL estime que cette indication reste très vague concernant la périodicité des examens.**

La surveillance de la santé des salariés est appropriée lorsque :

- il est possible d'établir un lien entre l'exposition du salarié, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable et ;
- la maladie ou affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité de salarié et ;
- qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les salariés.

Selon le règlement grand-ducal, la surveillance médicale doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail, avec au minimum :

- enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié ;
- entretien personnel ;
- si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître qu'un salarié souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée :

- la salarié est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement et reçoit des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition ;
- l'employeur doit :
 - revoir l'évaluation des risques effectuée ;
 - revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques ;
 - tenir compte de l'avis du médecin du travail ou de l'inspection du travail et des mines ou de la Division de la santé au travail, pour la mise en œuvre de toute mesure jugée

nécessaire pour supprimer ou réduire les risques, y compris l'éventuelle affectation du salarié à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et ;

- organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre salarié ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Division de la santé au travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical ;
- informer la Division de la santé au travail et l'inspection du travail et des mines des mesures mises en œuvre.

11. La CSL est d'avis que les recommandations pratiques en vue de la surveillance des salariés exposés ainsi que du contrôle régulier des valeurs limites d'exposition dans les entreprises concernées sont très vagues. Il manque une indication sur la périodicité des examens médicaux des salariés exposée et des visites de contrôle dans les entreprises.

12. En ce qui concerne le rôle de la médecine du travail dans la surveillance de la santé des travailleurs, la CSL se prononce également pour un renforcement en personnel pour les services des médecins du travail et pour la création d'un service national unique. En effet, la création d'un seul service de santé au travail dans le chef du SSTM (service de santé au travail multisectoriel) est la seule issue pour garantir l'indépendance et l'impartialité à l'égard des employeurs et pour assurer une vraie prise en charge des salariés.

13. D'ailleurs, et vu l'évolution du monde du travail vers une plus grande intensification et flexibilisation du travail, vers l'exigence d'une plus grande implication individuelle des travailleurs dans leur activité professionnelle, une mobilité accrue et une porosité entre vie privée et vie au travail (dû à une large utilisation des NTIC) qui s'installent, la CSL propose de travailler également sur des règlements pour prendre en considération les risques dits « psychosociaux » que en découlent. En effet, contrairement à d'autres pays européens comme la France ou l'Allemagne, les conditions psychosociales de travail ne font pas partie des catégories de risques à prendre obligatoirement en compte dans la procédure de l'évaluation des risques dans l'entreprise.

14. La CSL marque son accord aux avant-projets soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.